Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 59 du 6 août 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

INSTRUCTION N° 30/ARM/DPMM/2/PIL

relative à l'accès et à l'attribution du brevet d'aptitude technique des quartiers-maîtres et matelots de la flotte.

Du *16 juillet 2021*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE :

sous-direction « gestion du personnel »

INSTRUCTION N° 30/ARM/DPMM/2/PIL relative à l'accès et à l'attribution du brevet d'aptitude technique des quartiers-maîtres et matelots de la flotte.

Du 16 juillet 2021

NOR A R M B 2 1 0 1 9 5 8 J

Référence(s) :
Voir la liste en annexe I.

Pièce(s) jointe(s) :
Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :
- Instruction N° 30/DEF/DPMM/PM2 du 04 juillet 2016 relative à l'accès au brevet d'aptitude technique des quartiers-maîtres et matelots de la flotte.

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 222.1.3.3.

Référence de publication :
BOC n°59 du 06/8/2021

1. GÉNÉRALITÉS.

(Modifiée par erratum du 6 août 2021, publiée au BOC n° 61 du 13/08/2021).

La présente instruction définit les conditions et procédures d'accès au cours et à l'attribution du brevet d'aptitude technique (BAT) des quartiers-maîtres et matelots de la flotte (QMF).

Le brevet d'aptitude technique peut être obtenu après :

- la réussite à un cours de formation ;
- une validation des compétences acquises (VCA) ;
- une validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- sur titre (filière MECATRONICIEN) ;
- un compagnonnage [uniquement pour le BAT de spécialiste d'atelier naval (ATNAV)] ;
- une décision de renouvellement de contrat au-delà des 11 ans de service, pour le personnel titulaire d'un simple BE.

Le cours du BAT a pour objectifs :

- de donner des compléments de formation générale, militaire et maritime ;
- de former des opérateurs qualifiés, aptes à assurer des emplois de niveau fonctionnel 1c (NF1c) et 2 (NF2) dans la pyramide fonctionnelle des armées, à mettre en œuvre des installations propres à la spécialité et à participer à leur maintenance.

2. CONDITIONS À RÉUNIR.

2.1. **Cas général.**

Les candidats doivent :

- réunir au moins deux (2) ans et au plus huit (8) ans de service en qualité de QMF à la date du 1er juillet de l'année scolaire d'ouverture du cours ;
- être titulaire d'un brevet élémentaire métier ;
- être apte médicalement à servir dans la Marine, sans restriction d'emploi, à l'exception des spécialités ATNAV, gestionnaire des ressources humaines (GESTRH) et guetteur de la flotte (GUETF), pour lesquelles les normes minimales sont particularisées ;
- détenir un CCPG valide avec un score supérieur ou égal à 26 points de l'année de la candidature.

2.2. **Procédures particulières d'accès à certains brevets d'aptitude technique.**

Pour l'accès à certains BAT (musicien de la flotte, plongeur démineur, spécialiste d'atelier naval, contrôleur d'aéronautique), l'admission des engagés recrutés au titre d'un métier de QMF est effectuée selon des modalités fixées par l'instruction de référence f).

3. CANDIDATURE.

Un message groupe nominal personnel (GNP) annuel publie les spécialités ouvertes, définit les modalités pratiques et le calendrier exact de traitement des dossiers de candidature.

3.1. **Expression de la candidature.**

Les QMF expriment leur candidature conformément au calendrier défini par GNP, pour une admission à un cours de l'année scolaire A+1, par l'intermédiaire du

formulaire unique de demande (FUD).

Sur ce support doivent figurer :

- un à trois d*esiderata* de spécialité ;
- l'avis du commandant de formation sur l'aptitude du marin à réussir le cours et à exercer à court terme des fonctions de BAT [très favorable (TF), favorable (F), défavorable (D) ou très défavorable (TD)] pour chaque spécialité demandée.

Cet avis est complété obligatoirement d'une appréciation littérale, sauf pour les avis « TF » quand la spécialité de BAT convoité est directement en lien avec le métier de QMF d'origine.

L'avis SO (sans objection ou sans objet) est proscrit.

L'ensemble des FUD est conservé au sein des bureaux d'administration des ressources humaines (BARH) ou divisions administration du personnel (DAP) jusqu'au 1er juillet suivant l'année scolaire du cours.

3.2. **Particularité pour la spécialité d'atelier naval.**

Les branches distinctes de la spécialité ATNAV et les prérequis inhérents sont consultables sur le site Ressources Humaines (RH) du réseau intramar. La direction du personnel militaire de la Marine (DPMM) transmet les dossiers de candidatures à la direction du service logistique de la Marine (DSLM), pour avis.

DSLM transmet, par voie informatique à la DPMM, la synthèse de ses avis en juillet A-1.

3.3. **Particularité pour les candidats affectés outre-mer.**

Compte-tenu de la nécessité d'effectuer des tests en métropole, les marins affectés outre-mer et qui ne sont pas en fin d'affectation avant le 1er septembre de l'année d'expression de la candidature, ne sont pas autorisés à candidater pour les spécialités suivantes :

- spécialiste d'atelier naval (ATNAV) ;
- contrôleur d'aéronautique (CONTA) ;
- entraînement physique militaire et sportif (EPMS), sauf accord préalable obtenu par DPMM/CPM (conditions du personnel militaire) ;
- fusilier (FUSIL), sauf s'ils sont de métier « matelot fusilier marin » (MOFUSIL) ;
- personnel navigant tactique (PNTAC) ;
- personnel navigant technique (PNTEC).

3.4. **Calendrier de principe.**

Avril A-1 : fin de la prise en compte des candidatures par les formations d'emploi.

Avril A-1 : transmission des FUD des formations vers les BARH/DAP de rattachement pour saisie dans le Système d'Information des Ressources Humaines (SIRH) RH@PSODIE.

Mai A-1 : les BARH/DAP complètent et retournent par voie informatique (envoi unique sous clé ACID) à la DPMM le fichier « recueil des candidatures », disponible sur le site RH. Doivent être joints à cet envoi :

- les FUD ;
- les *minima* fusiliers pour les QMF non MOFUSIL candidats à ce BAT ;
- les fiches individuelles du marin et les diplômes scolaires pour les candidats ATNAV (la branche souhaitée doit être mentionnée sur le tableau de recueil de candidatures).

Mai A-1 : date limite de saisie des candidatures dans le SIRH RH@PSODIE.

Juillet A-1 : publication de la liste des marins candidats sur le site RH d'intramar, permettant aux acteurs RH de vérifier la bonne prise en compte des candidatures. En cas d'anomalies, le BARH/DAP rend compte à la DPMM.

4. PRÉSÉLECTION.

Le personnel est présélectionné au titre d'une ou plusieurs spécialités en fonction de l'avis émis par le commandant de formation, de la durée des services accomplis, de la valeur générale du dossier (sanctions, fiches individuelles d'appétence aux toxiques (FIAT), notations, etc.) et des besoins de la Marine.

Sur proposition d'une commission dont la composition est détaillée au paragraphe 6., la liste des marins présélectionnés est diffusée dans le courant du mois de septembre de l'année A-1.

5. CONSTITUTION DES DOSSIERS.

5.1. **Actions des formations d'emploi.**

Afin d'effectuer les tests nécessaires, dès la parution de la liste de présélection, les formations d'emploi prennent rendez-vous avec :

- le service logistique de la Marine (SLM) ou l'atelier militaire de soutien (AMS) le plus proche pour les candidats au BAT ATNAV (3 semaines de tests en atelier) ;
- la compagnie de marins pompiers la plus proche pour les tests de vertige [valables un an et ne concernent que les candidats au BAT marin pompier de la flotte (MARPO) et sécurité navale (SECNAV(1)) hors MOMARPO et MOSECNAV] ;
- le bureau sport de l'arrondissement local pour les candidats au BAT EPMS ;
- le service local de psychologie appliquée (SLPA) de Lorient et l'école des fusiliers marins pour les candidats au BAT FUSIL (ne concerne que les QMF non MOFUSIL) ;
- le SLPA aéronautique (AERO) à Toulon pour les candidats au BAT CONTA, PNTAC, PNTEC ;

- le SLPA le plus proche pour les candidats à tous les autres BAT.

Les barèmes des *minima* fusiliers font l'objet de l'instruction de référence i).

Les résultats des tests ATNAV, FUSIL et EPMS doivent être communiqués, par voie informatique à la DPMM, respectivement par les SLM/AMS, l'école des fusiliers et DPMM/CPM, courant novembre de l'année A-1 (dates exactes fixées par GNP).

Les formations ne pouvant pas présenter leurs marins à un SLPA, pour raisons opérationnelles, font parvenir par voie informatique à la DPMM un rapport circonstancié détaillé sur la manière de servir faisant état de la valeur générale du marin, du pronostic de réussite au cours demandé et de l'aptitude à exercer un emploi de BAT.

5.2. **Actions des bureaux d'administration des ressources humaines ou divisions administration du personnel.**

Les BARH/DAP transmettent, par voie informatique à la DPMM, début novembre de l'année A-1 (date fixée par GNP), un fichier Excel récapitulant, pour chacun des marins de son périmètre :

- l'aptitude à la spécialité demandée ;
- les éventuelles aptitudes assorties de restriction d'emploi ou d'inaptitudes définitives ;
- les résultats des tests de vertige pour les candidats concernés ;
- l'expression d'un volontariat sous-marin (modalités définies par message annuel) ;
- la priorité donnée entre une éventuelle sélection outre-mer et BAT pour les marins n'ayant pas rempli de dossier individuel de préparation au plan annuel de mutation (DIPP).

Pour les marins ayant rédigé un DIPP, la priorité émise sur le DIPP sera prise en compte pour les travaux de sélection au BAT. Si le marin n'a pas émis de priorité sur son DIPP, la priorité sera donnée à la sélection au cours.

Tous les documents justificatifs sont conservés et archivés, jusqu'au 1er juillet suivant l'année scolaire du cours, au sein des BARH/DAP, qui s'assurent de la mise à jour et de la fiabilité des données saisies, relatives aux aptitudes, dans le SIRH RH@PSODIE.

5.3. **Actions du service de psychologie de la Marine.**

Le service de psychologie de la Marine (DPMM/SPM) transmet directement à la DPMM la synthèse des avis émis par les SLPA, conformément au calendrier fixé par GNP.

6. COMMISSIONS D'EXAMEN DES CANDIDATURES.

6.1. **Composition des commissions d'examen.**

Les candidats sont présélectionnés et sélectionnés sur proposition de commissions, en fonction des besoins de la Marine et des critères définis au paragraphe 6.2. *infra*.

Ces commissions évaluent l'aptitude des candidats à suivre avec succès la scolarité envisagée et à exercer des emplois de niveau supérieur.

Elles sont présidées par le chef du bureau « équipages de la flotte et marins des ports » (CV/PM2) ou son représentant et composées des membres suivants :

- le chef de la section « Pilotage » (PM2/PIL) ou son représentant ;
- le chef de la section « Carrière – emploi » (PM2/CARR) ou son représentant ;
- un officier du bureau « écoles et formation » (PM/FORM) ;
- un représentant de la cellule VAE de la DPMM (sélection uniquement).

6.2. **Critères de présélection et de sélection.**

- Les besoins de la Marine ;
- les *desiderata* de spécialité exprimés par le marin ;
- l'employabilité à travers ses *desiderata* géographiques ;
- les notations ;
- l'aptitude à l'emploi de niveau supérieur ;
- la durée des services accomplis ;
- l'avis du commandant de formation ;
- l'avis du SLPA ou, à défaut, le rapport circonstancié sur la manière de servir (RCMS) (sélection uniquement) ;
- les qualifications détenues (certificats et mentions) ;
- le contrôle de la condition physique générale (CCPG) en cours de validité ;
- la visite médicale périodique (VMP en cours de validité et aptitude aux spécialités demandées) ;
- les sanctions professionnelles et/ou disciplinaires ;
- les FIAT ;
- les récompenses (lettre de félicitations individuelle, points positifs…).

7. DIFFUSION DES LISTES D'ADMISSION.

7.1. **GNP de sélection.**

Les listes d'admission par spécialité sont publiées avant le 31 décembre de l'année de candidature pour toutes les sessions de l'année scolaire suivante.

Conformément à l'instruction de référence j), les marins sélectionnés au BAT peuvent entamer une démarche VCA lorsque la spécialité est ouverte à ce dispositif.

7.2. **Cas particulier des marins ne détenant pas tous les prérequis.**

Conformément aux dispositions prévues au paragraphe 2. et celles prévues dans l'instruction de référence k), l'admission définitive et la réussite finale au BAT de certaines spécialités sont subordonnées à la vérification préalable de prérequis (TOEIC, VMP, CCPG, ...).

Certains marins, ne détenant pas tous les prérequis au moment de la sélection, sont identifiés comme susceptibles d'être admis au BAT sous réserve de présenter les prérequis au plus tard 2 mois avant la date de début de cours de la dernière session de l'année scolaire. Au-delà, le marin perd le bénéfice de sa sélection. Il doit recandidater pour l'année scolaire suivante.

Dès réception par la DPMM des pièces justificatives permettant la régularisation du dossier du marin, un modificatif au GNP de sélection est émis.

8. POST-SÉLECTION.

8.1. **Répartition du personnel admis au cours.**

Les marins admis sont répartis dans les sessions par spécialité en fonction de la capacité d'accueil en école, de l'ancienneté de service et des contraintes de gestion (besoins de la Marine, retour d'outre-mer/étranger et activité des formations, VCA, etc.).

Les marins outre-mer peuvent demander à réduire leur affectation à deux ans en remplissant un DIPP. Par ailleurs, les BARH/DAP rendent compte au plus tôt des dates d'indisponibilité des marins pour permettre à la DPMM de déterminer la répartition dans les sessions.

Un GNP tenant lieu de décision ministérielle mentionne la durée des liens à souscrire et la répartition par sessions de cours.

8.2. **Report d'admission au cours du brevet d'aptitude technique.**

La décision d'admission à une session constitue une obligation à laquelle les candidats ne peuvent se soustraire.

Cependant, la DPMM peut prononcer une décision de report de session pour les motifs suivants :

- impératif de gestion. Les demandes sont adressées par message de la formation vers l'autorité gestionnaire des emplois (AGE) concernée, qui transmet à la DPMM dans les meilleurs délais un avis sur l'opportunité du report ;
- indisponibilité médicale ;
- raison familiale grave dûment justifiée.

Les demandes de report suite à indisponibilité médicale ou raison familiale grave sont sollicitées par message officiel adressé pour action, dans les meilleurs délais, à la DPMM et pour information l'AGE concernée, complété d'un rapport circonstancié du commandant de formation.

Dans le cas d'une demande de report pour raison familiale grave, un FUD du candidat est transmis, accompagné de toute pièce jugée pertinente à la recevabilité de la demande.

En cas de refus de la demande de report par la DPMM, le marin doit rallier la session pour laquelle il a été désigné ou renoncer définitivement à accéder au BAT.

8.3. **Prise en compte des sanctions après présélection et admission.**

Les commandants de formation signalent par message officiel à la DPMM toute sanction disciplinaire et/ou professionnelle infligée au personnel présélectionné ou admis.

Un rapport circonstancié du commandant est joint pour se prononcer en faveur :

- d'un maintien de l'admission ou de la présélection si les faits reprochés ne sont pas jugés rédhibitoires à une attribution du BAT et que la manière de servir au quotidien n'est pas remise en cause ;
- d'un report, afin de mettre le marin à l'épreuve pendant une durée définie ;
- d'une annulation si les faits reprochés ne sont pas compatibles avec l'exercice des fonctions inhérentes aux marins titulaires du BAT.

Après étude, la DPMM décide du maintien, du report ou de l'annulation de l'admission.

9. ATTRIBUTION.

9.1. **Attribution du brevet d'aptitude technique au titre d'un cours.**

L'attribution est effectuée par :

- la DPMM, sur proposition de l'autorité concernée, pour les spécialités ATNAV, énergie nucléaire (ENERGNUC), EPMS et météorologiste océanographe (METOC) ;
- les écoles pour les autres spécialités.

9.2. **Attribution du brevet d'aptitude technique au titre de la validation des compétences acquises.**

Pour toutes les spécialités concernées, l'attribution est effectuée par la DPMM ou l'école certificatrice en cas de délégation.

En cas de validation du BAT par VCA, le marin fait l'objet de l'attribution du brevet aux dates de la première session du cours auquel il aurait été rattaché, obtient le gain d'avancement maximal du cours concerné.

En cas de non-validation de la VCA, le marin intègre normalement sa session du BAT académique. Il ne doit pas considérer cette situation comme un échec mais simplement comme la nécessité de suivre une formation en école, selon le processus de progression de carrière.

En cas de validation partielle, le marin peut suivre en école les modules non validés et définis par le jury VCA. Le marin ayant définitivement acquis son brevet

militaire sur un parcours mixte « VCA/école » bénéficiera des mêmes conditions que pour la validation totale.

9.3. **Attribution du brevet d'aptitude technique au titre de la validation des acquis de l'expérience.**

La démarche VAE a pour principal objectif l'obtention d'une certification professionnelle civile. L'attribution du BAT n'est pas automatique ; elle tient compte de la valeur du dossier, du respect des conditions exigées dans le cadre d'une sélection classique et des besoins de la Marine.

Au vu du procès-verbal de la commission de sélection, l'attribution du BAT au titre d'une VAE est effectuée par la DPMM, pour compter du 1er janvier de l'année scolaire du cours.

9.4. **Attribution du brevet d'aptitude technique opérations branche forces sous-marines.**

Le BAT détecteur anti-sous-marins (DEASM) est attribué par le pôle écoles méditerranée (PEM) après réussite au cours de pré-embarquement, avec effet rétroactif, au 1er jour du mois suivant la date de fin du cours du BAT.

9.5. **Attribution sur titre.**

Les marins titulaires du certificat MECATRONIQUE obtenu dès la fin du module d'employabilité (ME) au PEM peuvent se voir attribuer le BAT de mécanicien naval (MECAN) ou d'électrotechnicien (ELECT) sur titre à l'issue d'un parcours qualifiant :

- maistrancier : obtention du BAT au terme d'une période de 4 mois dans son cœur de métier ;
- QMF : obtention du BAT au terme d'une période de 20 mois dont au moins 12 embarqués.

L'attribution est effectuée sur proposition du commandant d'unité, par message attestant de la réussite de la période d'évaluation pour une délivrance du BAT au 1er jour du mois suivant.

9.6. **Quartiers-maitres et matelots de la flotte n'ayant pas obtenu un brevet d'aptitude technique atteignant 11 ans de service.**

Les QMF non BAT atteignant 11 ans de service et ayant candidaté au moins une fois au BAT ont la possibilité de poursuivre leur carrière. Ces marins présentant un potentiel d'employabilité, au regard de la qualité des services rendus et des besoins de la Marine, peuvent ainsi bénéficier d'un nouveau contrat portant la durée des services à 15 ans. Ils se voient attribuer d'office un BAT de spécialité en cohérence avec leur métier d'origine, au 1er jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, sans accès à la prime de lien au service (PLS), et sont promus au grade de second maître à la même date. Cependant leurs perspectives de carrière sont limitées [pas d'accès au brevet supérieur ni au brevet supérieur technique (BS/BST), promotion à l'ancienneté seulement].

Les marins donnant satisfaction dans leur nouvelle spécialité et dans leur nouvel emploi pourront voir leur contrat renouvelé, portant la durée de leur lien à 20 ans de service.

10. GESTION DES ÉCHECS.

En cas d'échec durant la formation ou en fin de formation, les dispositions définies dans l'instruction de référence e) s'appliquent.

Les marins déclarés en échec sont autorisés à candidater à nouveau pour n'importe quel BAT, dès l'année scolaire suivante.

11. ENGAGEMENT À RESTER AU SERVICE.

11.1. **Cours académique.**

Avant le ralliement en école de formation, le candidat admis à suivre le cours du BAT s'engage obligatoirement à rester en position d'activité pour une durée définie dans l'arrêté de référence c).

Les marins qui ont bénéficié d'un renouvellement de lien, au titre de l'admission au brevet d'aptitude technique, souscrivent obligatoirement ce nouvel engagement. Le motif de la souscription de l'engagement devra apparaître explicitement sur le contrat. Cet engagement pourra être rendu caduc ou maintenu à titre normal en cas d'annulation de l'admission ou d'interruption de la scolarité.

Dès la date de ralliement, l'école vérifie impérativement ces modalités, les saisies informatiques afférentes sur le progiciel RH@PSODIE et régularise, le cas échéant, les dossiers des marins concernés, notamment les signatures des déclarations d'engagement à rester au service (DERS) et du contrat d'engagement.

La DERS est transmise à la DPMM, uniquement pour les cours dont elle procède à l'attribution, conformément au point 9.1.

11.2. **Au titre de la validation des compétences acquises ou de la validation des acquis de l'expérience.**

Les marins admis au titre d'une VAE ou d'une VCA ne suivent pas d'action de formation, ils ne sont donc pas soumis à la signature d'un formulaire d'engagement à rester au service.

12. RENONCIATION.

12.1. **Avant la sélection.**

La formation rend compte à la DPMM par message officiel, sans pièce jointe, de toute renonciation à un ou plusieurs choix pour lequel le marin est présélectionné.

Le marin peut se porter à nouveau candidat l'année suivante, sous réserve de réunir les conditions définies au point 2.

12.2. **Après la sélection.**

La formation rend compte de la renonciation définitive du marin par message officiel, accompagné d'une déclaration dont le modèle figure en annexe II, sur laquelle le marin motive sa renonciation.

Les places en école étant comptées, toute renonciation à un cours ou demande de report doit être signalée dans les meilleurs délais et au plus tard un (1) mois avant le ralliement au cours ou 15 jours avant le début de formation à distance. Après cette date, les marins s'exposent à une sanction disciplinaire pour non-respect d'une consigne et les reports seront refusés hors situation exceptionnelle dûment justifiée.

Toute renonciation après sélection à un cours de BAT devient définitive pour tous les BAT, quelle que soit la spécialité envisagée.

13. HABILITATION DU PERSONNEL.

Les procédures d'habilitation doivent être mises en œuvre dès que les marins sont admis à un BAT.

Les marins admis aux BAT « systèmes d'information et numériques » (SYNUM) et « réseaux et télécommunications » (RECOM) doivent être habilités « très secret » avant le ralliement au cours ou la validation des démarches VCA/VAE.

Le personnel qui fait l'objet d'un refus ou d'un retrait d'habilitation voit son admission rapportée par la DPMM.

Les conséquences d'un refus ou d'un retrait d'habilitation durant le cours sont définies par l'instruction de référence e).

14. NIVEAU DE LANGUES REQUIS.

Pour leur admission à certaines spécialités exigeant un niveau minimal de maîtrise de la langue anglaise, les candidats doivent avoir passé l'examen du TOEIC et éventuellement validé un score TOEIC :

- CONTA : TOEIC, score minimal de 550 points ;
- NAVIT, GUETF : TOEIC, score minimal de 450 points ;
- PORTEUR, AVIONIQUE, ARMAN : TOEIC ou TOEIC blanc, score minimal de 225 points.
- DEASM, DETEC, ELARM, SYNUM, RECOM, PNTAC : TOEIC ou TOEIC blanc, sans score minimal.

15. MOBILITÉ.

La règle concernant le choix des affectations en sortie de cours est définie dans l'instruction de référence m).

Les marins obtenant le BAT à la suite d'une VAE/VCA peuvent être mutés dans un poste correspondant à leur brevet au plus tard lors du plan annuel de mutation suivant la date d'attribution de leur BAT, selon les besoins de la Marine.

16. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 30/DEF/DPMM/PM2 du 4 juillet 2016 relative à l'accès au brevet d'aptitude technique des quartiers-maîtres et matelots de la flotte est abrogée.

17. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,

Guillaume GOUTAY.

Notes

(1) Réforme de la spécialité de MARPO : création des spécialités « marin pompier de la flotte » (MARPO) et « sécurité navale » (SECNAV) et des métiers « matelot marin pompier » (MOMARPO) et « matelot sécurité navale » (MOSECNAV).

ANNEXES

ANNEXE I.
LISTE DES RÉFÉRENCES.

a) arrêté n° 0-29126-2019/ARM/DPMM/2/PIL du 15 octobre 2019 portant spécialisation et qualification professionnelle du personnel non officier de la Marine ;

b) arrêté n° 0-11862-2020/ARM/DPMM/PRH du 25 juin 2020 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel de la Marine nationale ;

c) arrêté du 30 juillet 2020 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est rattaché (n.i. BO ; JO n° 193 du 7 août 2020, texte 19) ;

d) circulaire n° 767/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 18 juin 2020 relative à l'organisation des formations dispensées au centre national des sports de la défense ;

e) instruction générale n° 10/ARM/DPMM/FORM du 11 mars 2019 relative à l'organisation générale de la formation et des écoles relevant de la direction du personnel militaire de la Marine ;

f) instruction n° 0-16349-2010/DEF/DPMM/2 du 6 avril 2010 relative aux filières particulières du personnel non officier de la Marine ;

g) instruction n° 0-11051-2012/DEF/DPMM/FORM du 21 juin 2012 relative au tutorat pré-brevet d'aptitude technique ;

h) instruction n° 33/DEF/DPMM/2/RA du 21 juillet 2014 relative au renouvellement des contrats de volontariat et d'engagement des officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots ;

i) instruction n° 0-9817-2015/DEF/DPMM/PM2/RA du 10 avril 2015 relative à l'organisation de la spécialité de fusilier marin ;

j) instruction n° 17/DEF/DPMM/FORM du 9 mars 2016 relative à la reconnaissance de l'expérience professionnelle au sein de la Marine par validation des compétences acquises ;

k) instruction n° 50/DEF/DPMM/FORM du 24 novembre 2016 relative à la connaissance des langues dans la Marine nationale ;

l) instruction n° 0-13495-2017/DEF/DPMM/FORM du 5 avril 2017 relative à la politique et à la procédure de certification et de validation des acquis de l'expérience au sein de la Marine nationale ;

m) instruction n° 90/ARM/DPMM/PM2 du 26 juin 2020 relative à l'emploi des marins des équipages de la flotte et des marins des ports.

ANNEXE II.
DÉCLARATION DE RENONCIATION DÉFINITIVE AU BREVET D'APTITUDE TECHNIQUE.

DÉCLARATION DE RENONCIATION DÉFINITIVE AU BREVET D'APTITUDE TECHNIQUE

Je soussigné[(1)]
déclare :

- renoncer de manière définitive à suivre le cours du brevet d'aptitude technique de[(2)]
  (session du au)[(3)]
  et prescrit par la décision n°[(4)]

- être informé que je ne pourrai plus me porter candidat à un cours du BAT, et ce quelle que soit la spécialité.
- être informé que le contrat d'engagement accordé par cette même décision est caduc. [(5)]

Commentaire libre précisant le(s) motif(s) de renonciation (obligatoire) :

Date :
Signature :

Vu le (date) :
Par (chef de service, grade et nom) :

Destinataires : Intéressé – DPMM (PM3/BMM – PM2/PIL/ORG-CI – PM2/CARR).

(1) Nom, prénoms, grade, spécialité, matricule.
(2) Intitulé du cours.
(3) Dates du cours.
(4) Référence du GNP.
(5) À rayer cas échéant.